

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2016

ENCADREMENT RÉMUNÉRATIONS ENTREPRISES - (N° 3757)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 22

présenté par
M. Charroux

à l'amendement n° 9 de M. Sebaoun

APRÈS L'ARTICLE 3

Substituer aux mots :

« sous forme de recapitalisation, quelle qu'en soit la forme, »

les mots :

« devant faire l'objet d'une notification en application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement vise à élargir l'interdiction d'attribution de stock options ou d'actions gratuites à toutes les sociétés ayant bénéficié d'une aide d'État devant être notifiée à la Commission européenne, et non aux seules aides publiques effectuées par recapitalisation.